

Statuts de l'Association MICONOS

Article 1^{er} – Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Miconos »

Article 2 – Objet de l'Association

Cette Association a pour objet l'organisation de débats sur les thèmes les plus divers des sciences humaines, autour de livres, de documents, de travaux présentés par un expert, dans un cadre amical. Les travaux de l'Association seront portés à la connaissance du public par le biais, entre autres, d'un site internet portant le nom de l'Association.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à La Varenne Saint Hilaire – Val de Marne - Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Les membres

L'Association se compose de

- membres fondateurs, qui ont créé l'Association et qui versent la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ils ont un droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
- membres actifs ou sociétaires, qui ont pris l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ils ont un droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
- membres invités, qui peuvent assister pendant un an aux réunions de l'Association sans verser de cotisation. Cette invitation est formulée par le Conseil dans les conditions définies au Règlement Intérieur. Les membres invités n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association il faut adhérer à ses objectifs, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue en réunion sur les demandes d'admission présentées dans les formes prévues par le Règlement Intérieur. Les nouveaux membres sont cooptés par les membres de l'association.

Il est possible à un membre actif de l'association d'inviter un autre membre à titre de découverte pour une et une seule réunion Miconos, sans que celui ne verse ni cotisation ni droit d'entrée. Auquel cas, le membre invité à titre de découverte devra s'acquitter d'un droit spécial dit de découverte. Le membre invité à titre de

découverte s'acquittera ensuite de sa cotisation dès la deuxième visite s'il désire participer à plus d'une réunion Miconos. Si le membre invité à titre de découverte ne veut pas continuer à participer aux réunions Miconos, il n'aura pas à s'acquitter d'autres droits.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des membres
- les subventions éventuelles
- toutes autres autorisées par la loi et les règlements.

Article 9 – Conseil d'Administration – Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq membres sociétaires élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration sera désigné «Conseil » dans les présents statuts.

Le Conseil choisit parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; l'Assemblée Générale la plus proche procède au remplacement définitif ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il établit le budget de l'Association et fixe le montant des cotisations.

Les quatre membres avec fonction constituant le Bureau, dont la tâche est de préparer, quand nécessaire, les réunions du Conseil. Le Bureau n'a pas vocation à prendre des décisions.

Article 10 – Fonction des membres du Bureau

Le Président :

- dirige les travaux du Conseil
- établit les ordres du jour du Conseil
- approuve les procès-verbaux des réunions du Conseil
- assure la mise en œuvre des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale
- ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement le Président délègue formellement ses pouvoirs à un autre administrateur.

Le Secrétaire est chargé des écritures concernant l'Association à l'exception des écritures comptables. Il tient à jour :

- la liste des sociétaires
- le registre des assemblées
- le livre spécial destiné à enregistrer les modifications survenues au Conseil d'Administration et aux statuts de l'Assemblée.

Le Secrétaire effectue le procès verbal des réunions du Conseil les signe et les fait approuver par le Président. Le Secrétaire détient les archives de l'Assemblée.

Le Trésorier reçoit les fonds et effectue les paiements de l'Association ; il tient une comptabilité des recettes et dépenses et rend compte de la gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Vice-Président a vocation à remplacer ou aider dans leurs tâches les membres du Bureau.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Le droit de vote des administrateurs est personnel et ne peut faire l'objet de procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, désignée « Assemblée » dans le présent article, comprend tous les membres de l'Association ayant un droit de vote, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée est réunie au moins une fois par an à une date arrêtée par le Conseil qui en fixe l'ordre du jour.

Les sociétaires sont convoqués par le Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne participent au vote que les sociétaires présents, le droit de vote ne pouvant faire l'objet de procuration.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan au quitus de l'Assemblée.

Le montant des cotisations fixé par le Conseil est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, il est procédé au scrutin secret au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne peuvent être traitées et faire l'objet d'un vote que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, désignée par « Assemblée » dans le présent article, se compose des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, ils doivent également satisfaire aux conditions de l'article 12. Les droits de vote ne peuvent faire l'objet de procuration.

L'Assemblée est convoquée, selon la même procédure que l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 12, pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement elle doit comprendre la moitié des membres ayant un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers plus un des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint pour délibérer valablement, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours francs et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ayant un droit de vote.

Article 14 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il est destiné à fixer les points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

Il ne peut en aucun cas se soustraire ou être en contradiction avec les présents statuts.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif est dévolu sur décision du conseil d'Administration (article 11) à une association poursuivant un but similaire.

Fait à La Varenne Saint Hilaire, le 30 mars 2001

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Vincent Nelissen

Hervé Montégu

Yann Gourvennec